

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

LIMITATION DES IMPACTS NÉGATIFS DE LA PUBLICITÉ - (N° 4019)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 13

présenté par

Mme Mirallès, Mme Verdier-Jouclas, M. Morenas, Mme Ballet-Blu et M. Paluszkiwicz

ARTICLE UNIQUE

Supprimer les alinéas 4 à 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, adopté le 30 janvier 2020, prévoit dans son article 50 que : « Est interdite toute publicité ou action de communication commerciale incitant à dégrader des produits en état normal de fonctionnement et à empêcher leur réemploi ou réutilisation ».

Les députés de la majorité présidentielle sont très sensibles au soutien qu'apportent leur collègues du groupe LFI à la politique du Gouvernement visant à promouvoir le réemploi.

Cependant, ces dispositions ayant déjà été inscrites dans la loi, il n'apparaît pas opportun de les réitérer.